



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**PROGRAMME DE TRANSPORT ET
SERVICES SUR TSHITASSINU**



**TIPELITAMUNA KIE
KATSHISHPEUATEKANITSH
NANITUHUSSI**
DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

Février 2026

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

- L'accès au territoire est essentiel à la transmission de notre culture. Tout Pekuakamiulnu doit avoir accès à Tshitassinu afin de pratiquer ilnu-aitun avec sa famille ou ses proches et ainsi léguer son héritage³.
- Assurer un accès à tous les Pekuakamiulnuatsh pour les activités de prélèvement faunique³.
- Favoriser la transmission et la formation liée à ilnu-aitun⁴.
- Contribuer aux projets de vie qui visent à améliorer le mieux-être individuel et collectif².
- Planifier, structurer et organiser la protection, la mise en valeur et l'occupation du territoire selon nos valeurs, nos priorités et nos besoins².

BUT DU PROGRAMME

Fournir un soutien en matière de transport en territoire, des services d'accompagnement lors de déplacements en territoire ou de transport de matériel aux Pekuakamiulnuatsh afin de faciliter l'accès et l'occupation de Tshitassinu pour la pratique d'ilnu-aitun.

NATURE DE L'AIDE

1. TRANSPORT RÉGULIER DES USAGERS DU TERRITOIRE

- 1.1.** Toute personne admissible de moins de 70 ans peut bénéficier d'une entrée et d'une sortie par séjour en territoire d'une durée de 15 jours consécutifs et plus.
- 1.2.** Toute personne admissible de 70 ans et plus peut bénéficier d'une entrée et d'une sortie par séjour en territoire d'une durée de 10 jours consécutifs et plus.
- 1.3.** Tout transport supplémentaire sera facturé à l'utilisateur qui fait la réservation.
 - 1.3.1.** Le taux applicable pour l'utilisation du véhicule de transport est établi selon la procédure d'indemnité de déplacement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en vigueur au moment du transport.
 - 1.3.2.** Le taux supplémentaire applicable pour l'utilisation d'une remorque, d'une motoneige ou d'un VTT est de 50 % du taux de l'article 1.3.1.

2. TRANSPORT MÉDICAL

- 2.1. Pour toute urgence médicale causée par un accident ou une maladie grave, composez le 911.
- 2.2. Une limite d'une entrée et d'une sortie pour rendez-vous médical par période de 10 jours est autorisée.
- 2.3. Tout utilisateur demandant un transport médical à droit à ce qu'une personne l'accompagne. L'ordre des transports est établi en fonction de la date prévue du rendez-vous médical ou selon la disponibilité du service de transport. L'utilisateur devra communiquer avec l'agent aux services en territoire afin de déterminer la date de son retour en territoire.
 - 2.3.1. *La direction Droits et protection du territoire se réserve le droit de demander une preuve de rendez-vous.*
- 2.4. Aucun équipement lourd ne pourra être transporté de même qu'aucun véhicule motorisé ne sera admissible pour ce type de transport. À moins que le transport soit une sortie et que la personne ne soit pas en mesure de retourner en territoire pour la durée minimale des jours prévus dans la demande initiale.

3. SERVICES EN TERRITOIRE

3.1. Ravitaillement

Tout utilisateur régulier peut bénéficier d'un ravitaillement par mois. Ce service exclut le transport de personne.

3.2. Transport de matériel de construction

3.2.1. Tout utilisateur peut bénéficier du transport de matériel pour la construction ou la rénovation d'un camp ou d'un carré de tente. Un maximum de deux transports par année est permis par site de campement.

3.2.1.1. *Ces transports doivent respecter les capacités des équipements (camion et remorque) mis à disposition. Les matériaux doivent être chargés de façon à répartir le poids.*

3.2.1.2. *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se dégage de toute responsabilité relativement à tout bris pouvant survenir lors de ce type de transport.*

3.2.2. L'utilisateur à la responsabilité d'être présent pour accompagner le préposé lors du transport de son matériel. Ce service permet de transporter un maximum de trois passagers, en incluant la personne ayant demandé le transport, pour effectuer le déchargement du matériel au site de campement identifié.

3.3. Accompagnement pour visite sur un peikuteinussi éloigné

Toute personne admissible peut bénéficier d'un accompagnement aller-retour dans une même journée pour se rendre à son peikuteinussi ou celui de sa famille. La limite pour ce type de transport est fixée à une demande par année.

3.3.1. L'objectif de ce type de transport est :

- Visiter pour la première fois un peikuteinussi.
- Identifier un site de campement.
- Visiter un campement déjà existant.

3.4. Accompagnement lors de déplacements en motoneige

Toute personne admissible peut bénéficier d'un accompagnement pour se rendre à son site de campement en période hivernale par année. Les demandes admissibles sont :

- L'accompagnement pour déneigement de toiture.
- Les demandes pour battre un sentier de motoneige en vue d'un séjour sur Tshitassinu à son site de campement.

3.4.1. L'usager à la responsabilité d'être présent pour accompagner le préposé lors de la sortie prévue et pour les distances de 2 km et plus il sera exigé à l'utilisateur de disposer d'une autre motoneige.

Aide pour motoneige enlisée

Un utilisateur dont la motoneige serait demeurée enlisée peut demander une aide pour l'accompagner et l'aider à sortir sa motoneige. La limite pour ce type de service est fixée à une par année.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

1. Être Pekuakamiulnu et résider sur Tshitassinu ou Ilnussi de Mashteuiatsh.
2. Être âgé de 18 ans et plus.
3. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de démontrer la nécessité d'avoir accès à nos services sur Tshitassinu.
4. Tout individu qui est transporté par l'un de nos véhicules est considéré comme utilisateur de l'un ou l'autre des services et est donc automatiquement soumis aux règles de ce programme.
5. Ne pas avoir d'arriéré à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou s'engager à prendre une entente de remboursement avant la date prévue du transport.

MODALITÉS

4. Générale

4.1. L'horaire du service de transport en territoire est du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h, à l'exception des jours fériés ou lors de fermeture des bureaux de la direction Droits et protection du territoire ou de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

4.1.1. Les transports en période hivernale peuvent être remis ou annulés en tout temps en fonction des conditions météorologiques.

- 4.1.2.** Les transports en période estivale pourraient être annulés ou remis en tout temps en fonction des restrictions de circulation en vigueur pour cause de feux de forêt.
- 4.2.** Toute personne requérant notre service de transport doit remplir le formulaire de planification de voyage, avec l'agent aux services en territoire, avant le départ.
- 4.2.1.** Toute demande de transport (entrée ou sortie) doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables avant le transport en territoire.
- 4.2.1.1.** *Malgré ce délai et dépendamment de l'achalandage du service, ce délai ne correspond pas à une garantie de pouvoir effectuer le transport demandé à la date souhaitée.*
- 4.3.** Lors d'un transport ou d'un service en territoire, l'utilisateur a la responsabilité d'être prêt dès 8 h, autrement le transport pourrait être déplacé à une date ultérieure.
- 4.4** Toute annulation d'un transport devra être signalée au moins 48 heures à l'avance à l'agent aux services en territoire.
- 4.5** Lors de la période de gel/dégel, il est possible que le transport soit limité au chemin d'accès primaire. L'utilisateur devra alors prendre les mesures nécessaires afin de se rendre par ses propres moyens à son site de campement ou au lieu identifié pour la sortie sur le chemin d'accès primaire.
- 4.6** Un arrêt de 10 minutes maximum est prévu au dernier dépanneur avant l'entrée en forêt. Par la suite, il sera possible de faire un arrêt de 10 minutes par période de 2 heures consécutives de déplacement, et ce, pour toute la durée de transport.
- 4.7** *Tous les achats devront avoir été faits avant le chargement du camion. Aucun arrêt pour fins de repas, d'épicerie, d'essence ne sera accepté.*
- 4.8** L'ordre des transports et des services en territoire est établi en fonction de la date de réception du formulaire de planification de transport en territoire, selon la disponibilité de celui-ci et selon l'ordre de priorité suivante :
- 4.8.1** Transport médical (sortie).
- 4.8.2** Transport régulier et entrée médicale.
- 4.8.2.1** Pour avoir droit à un retour en territoire, l'utilisateur ayant bénéficié d'une sortie à des fins médicales devra remettre une preuve d'attestation de visite médicale dûment signée par le médecin ou son représentant, au préposé aux services en territoire assigné au transport.
- 4.8.3** Service en territoire
- 4.8.3.1** Ravitaillement.
- 4.8.3.3** Aide aux trappeurs.
- 4.8.3.4** Accompagnements en motoneige.
- 4.8.3.5** Transport de matériel.
- 4.8.3.6** Accompagnement en région éloignée.

4.9 Il est possible que le service décide d'effectuer le transport pour plus d'un usager au même moment s'il dispose de suffisamment de places assises dans le véhicule.

4.10 L'embarquement et le débarquement des bagages et autres équipements doivent être faits par l'utilisateur à l'exception des véhicules motorisés.

5. Sécurité

5.1 Tout usager transporté dans le camion de transport doit boucler sa ceinture, à moins de posséder un document de prescription signé par un médecin l'exemptant du port de la ceinture.

5.2 Un bébé ou un jeune enfant doit être placé dans un siège approprié, ancré et bien fixé. Ce siège devra être valide et fourni par le client, ainsi que fixé et amarré par celui-ci. Une vérification sera faite par le préposé aux services en territoire afin de vérifier que le siège est solidement attaché.

5.3 Lors d'un transport effectué en motoneige, le port du casque et de l'équipement de sécurité est obligatoire. Ces équipements devront être fournis par l'utilisateur.

5.4 Aucune personne en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue ne sera admise dans le véhicule de transport. Par le fait même, aucune boisson alcoolisée ou drogue ne sera admise dans le véhicule.

5.4.1 Nous nous réservons le droit de refuser les bagages pour lesquels nous avons un doute raisonnable de croire qu'ils contiennent de l'alcool ou de la drogue.

5.5 Tout usager bénéficiant d'un transport se doit de respecter le préposé aux services en territoire sous peine de se voir demander de descendre du véhicule.

6 Hygiène

6.1 Il est strictement interdit de fumer ou de consommer de l'alcool dans le véhicule de transport.

6.2 Tout animal devra être placé dans la boîte arrière et en cage. Aucun animal ne sera toléré dans la cabine.

7 Véhicule motorisé

7.1 Il est de la responsabilité du préposé aux services en territoire de s'assurer que le propriétaire du véhicule motorisé possède l'immatriculation du véhicule valide pour l'année courante et en a minimalement une copie sur lui lors du transport pour pouvoir l'embarquer à bord du camion ou de la remorque.

7.2 L'embarquement et le débarquement des véhicules motorisés doivent être effectués par le préposé aux services en territoire.

7.3 L'arrimage des véhicules motorisés, des embarcations ainsi que du matériel doit être fait par le préposé aux services en territoire.

8 Armes à feu

- 8.1** En tout temps, les armes à feu doivent être déchargées pendant leur transport.
- 8.2** Les armes à feu doivent être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire.

9 SANCTIONS

Le non-respect d'un ou de plusieurs articles de ce programme peut encourir :

- 9.1** Un refus immédiat d'offrir le service en totalité ou en partie, dans le cas d'un manquement à l'un des articles du présent programme.
- 9.2** Une pénalité équivalente à un remboursement du coût du transport se réfère aux taux applicables de l'article 1.1.2 dans le cas du non-respect de la durée entre les transports entrés et sortis ou du nombre de transports au niveau des services en territoire.
- 9.3** Une interdiction d'une durée déterminée ou pouvant aller jusqu'à une interdiction définitive de notre service de transport en territoire selon l'évaluation du type et de la gravité du manquement à un ou plusieurs des articles du présent programme. Une évaluation approfondie pourrait être effectuée selon la situation.

DÉFINITIONS :

Pour les besoins du présent programme, les termes suivants signifient :

Arriérés

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

Camp

Tout bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents. Les bâtiments pourvus d'eau courante, les camps rustiques équipés sommairement et les chalets sont considérés être des camps.

Carré de tente

Bâtiment traditionnel fait avec des armatures ou de perches en bois recouvert d'une toile et reposant sur une plate-forme.

Condition d'admissibilité

Ce que doit avoir ou doit faire le candidat afin d'être admissible.

Demandeur

Pekuakamiulnu qui fait une demande en vue de bénéficier du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

Direction - Droits et protection du territoire

Unité administrative responsable de la gestion, du suivi et de l'application du présent programme.

Famille

Le conjoint, marié ou de fait, c'est-à-dire en relation conjugale depuis au moins un an, ainsi que les personnes ayant le même lien de parenté direct ascendant (parents, grands-parents ou arrière-grands-parents), descendant (enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants, arrière-arrière-petits-enfants) ou collatéral (frères, sœurs, neveux, nièces, oncles, tantes).

Ilnu-aitun

Toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachée à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Ilnuatsh associées à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

Ilnu-aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance.

Ilnussi Mashteuiatsh

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, no. 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

Occupation

Action d'occuper un lieu, d'y habiter.

Pekuakamiulnu (atsh)

Ilnu du Pekuakami ou Montagnais du Lac-Saint-Jean selon la Loi sur les Indiens (Pekuakamiulnuatsh au pluriel).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Résidence

Signifie une maison individuelle, un appartement, un logement en copropriété, une chambre, une pension ou une unité d'habitation de maisons jumelées, d'une résidence pour aînés ou pour autre personne, ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable occupée par une personne à titre de résidence ou d'hébergement.

Tente

Bâtiment traditionnel fait avec des armatures ou de perches en bois recouvert d'une toile.

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

RÉFÉRENCES

- 1 : Commission consultative sur la culture. *Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh*, août 2005, 33p.
- 2 : Katakuhimatsheta. *Orientations politiques 2017 – 2021 Conjoncture, perspectives et priorités*. Janvier 2018. 11p.
- 3 : Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. *Stratégie d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu*. Février 2017. 53p.
- 4 : *Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le Gouvernement du Québec* (annexe E – Mesures relatives à la valorisation des activités traditionnelles). Septembre 2018. 23p.